

Par M. Jamieson, membre du Conseil privé de la Reine, —Rapport (en français et en anglais) sur l'application de la Loi sur les subventions au développement régional et sur les subventions aux zones spéciales pour le mois de juin 1972, conformément à l'article 16 de ladite loi, chapitre R-3, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 291-1/326).

Par M. Jamieson, —Rapport (en français et en anglais) sur l'application de la Loi sur les subventions au développement régional et sur les subventions aux zones spéciales pour le mois de juillet 1972, conformément à l'article 16 de ladite loi, chapitre R-3, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 291-1/327).

Par M. Jamieson, —Rapport (en français et en anglais) sur l'application de la Loi sur les subventions au développement régional et sur les subventions aux zones spéciales pour le mois d'août 1972, conformément à l'article 16 de ladite loi, chapitre R-3, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 291-1/328).

Par M. Jamieson, —Rapport (en français et en anglais) sur l'application de la Loi sur les subventions au déve-

loppement régional et sur les subventions aux zones spéciales pour le mois de septembre 1972, conformément à l'article 16 de ladite loi, chapitre R-3, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 291-1/329).

Par M. Jamieson, —Rapport (en français et en anglais) sur l'application de la Loi sur les subventions au développement régional et sur les subventions aux zones spéciales pour le mois d'octobre 1972, conformément à l'article 16 de ladite loi, chapitre R-3, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 291-1/330).

Par M. Jamieson, —Rapport (en français et en anglais) sur l'application de la Loi sur les subventions au développement régional et sur les subventions aux zones spéciales pour le mois de novembre 1972, conformément à l'article 16 de ladite loi, chapitre R-3, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 291-1/331).

---

A 10 h. 17 du soir, la Chambre s'ajourne à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 2 du Règlement.